

Société Civile d'Exploitation Agricole
« Des Corbillons »
Société Civile au capital de 110 000,00 Euros
Siège social : 5 Rue de l'Eglise – 54260 SAINT-SUPPLET
R.C.S. VAL DE BRIEY n° 808 211 577

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} MARS 2025

Le 1^{er} mars 2025, à 10 heures, les associés de la SCEA Des Corbillons se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benjamin GOBERT, en qualité de gérant.

Sont présents :

Madame Isabelle, Augustine, Angélique **BECK**, née le 26 mai 1959 à ALGRANGE (Moselle), mariée avec **Monsieur Francis**, Pierre **GOBERT**, né le 31 juillet 1956 à LONGWY (Meurthe-et-Moselle), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 décembre 1977 à JOPPECOURT (Meurthe-et-Moselle), demeurant à MERCY LE BAS (54 960), 14 rue des Frênes – Lotissement des Hêtres Pourpres ;

*Associée Exploitante,
Titulaire de 550 parts sociales, Biens communs,*

Monsieur Benjamin, Robin, Paul **GOBERT**, né le 16 septembre 1994 à THIONVILLE (Moselle), marié avec **Madame Emeline**, Marie Bernadette **JENNESSON**, intervenant aux présentes, née le 05 février 1994 à BRIEY (Meurthe-et-Moselle), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 septembre 2022 à SAINT SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), demeurant à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise ;

*Associé Exploitant,
Titulaire de 330 parts sociales, Biens propres,*

La **Société par Actions Simplifiée BEAL ENERGIE**, dont le siège social est établi à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise, au capital de 1 000,00 €, immatriculée sous le n° 914 168 976, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY, représentée par son Président ayant mandat :

Monsieur Benjamin, Robin, Paul **GOBERT**, dont l'état civil est précisé ci-avant.

*Associé Non Exploitant,
Titulaire de 220 parts sociales, Biens propres,*

Total : 1100 parts sociales

Les associés réunissant la totalité des parts sociales, l'Assemblée peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- 1- Détermination de la valeur de la part sociale,
- 2- Retrait de la société de Madame Isabelle GOBERT au 1^{er} mars 2025,

Initiales :

IG

EG BG

1.

- 3- Cession de 329 parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de la SAS BEAL ENERGIE,
- 4- Modalités de paiement des parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de la SAS BEAL ENERGIE,
- 5- Cession de 221 parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT,
- 6- Modalités de paiement des parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT,
- 7- Mise à jour des statuts,
- 8- Modification de la gérance,
- 9- Engagement de conservation des titres – article 787 B du CGI,
- 10- Rémunération du travail et clé de répartition du résultat,
- 11- Liquidation du compte courant d'associé de Madame Isabelle GOBERT,
- 12- Adoption d'un nouveau règlement intérieur et d'une nouvelle convention de mise à disposition,
- 13- Déclarations diverses et formalités à accomplir.

Le Président constate que la présente assemblée est prise conformément à l'article 13 des statuts. Pour être valables, les décisions sont prises par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Il constate également que conformément à la réglementation, il a été tenu, au siège de la société, à la disposition de ses membres et quinze jours au moins à l'avance, le projet des résolutions afférents à la présente assemblée. L'ensemble des associés déclare que, compte tenu des délais, ils n'ont pas jugé à propos d'effectuer les notifications prévues dans les statuts. Les associés s'interdisent tout recours entre eux à ce sujet.

L'assemblée est déclarée ouverte.

Après un court débat, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Première résolution : Détermination de la valeur de la part sociale

L'assemblée décide de fixer d'un commun accord comme valeur de cession des parts, la valeur CENT QUATRE-VINGT EUROS (180,00 €) la part sociale.

L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance des règles d'évaluation de la part sociale et renonce à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation.

Les associés reconnaissent avoir arrêté entre eux l'ensemble des conditions et des modalités d'évaluation de la valeur de la part sociale et avoir fixé seuls le prix des parts sociales, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre eux au titre de leur accord.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Retrait de la société de Madame Isabelle GOBERT au 1^{er} mars 2025

Madame Isabelle GOBERT souhaite quitter la société le 1^{er} mars 2025, minuit.

L'assemblée prend acte de sa demande et autorise Madame Isabelle GOBERT à se retirer de la société à compter du 1^{er} mars 2025, minuit.

Initiales :

IS.

EG ² BV

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Cession de 329 parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de la SAS BEAL ENERGIE

Madame Isabelle GOBERT cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la SAS BEAL ENERGIE qui l'accepte, une partie des parts sociales qu'elle détient au sein de la SCEA Des Corbillons, soit **trois cent vingt-neuf (329) parts sociales** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) portant les numéros 1 à 95 représentant son apport de numéraire et les numéros 536 à 769 représentant son apport de mobilier.

La SAS BEAL ENERGIE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Elle sera, à cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est précisé que les parts de la société ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

Origine des parts sociales :

Les parts sociales cédées n° 1 à 95 appartiennent à la communauté formée par Monsieur Francis GOBERT et Madame Isabelle BECK épouse GOBERT. Elles ont été créées à la suite d'un apport de numéraire effectué par les époux GOBERT lors de la constitution de la société. Les parts sociales cédées n° 536 à 769 appartiennent à la communauté formée par Monsieur Francis GOBERT et Madame Isabelle BECK épouse GOBERT. Elles ont été créées à la suite d'un apport mobilier effectué par les époux GOBERT lors de la constitution de la société. La création a été constatée aux termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 2014 à SAINT-SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), enregistré à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 26 novembre 2014, Bordereau 2014/2 Case n° 28 Ext 9944.

Intervention du conjoint du cédant :

Monsieur Francis GOBERT, conjoint commun en biens de Madame Isabelle BECK épouse GOBERT, cédante, lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, déclare par application de l'article 1424 du Code civil donner son consentement à la cession ci-dessus constatée et à la perception du prix, mais sans se porter co-cédant. Cette déclaration fait l'objet d'une autorisation annexée aux présentes.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modalités de paiement des parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de la SAS BEAL ENERGIE

La présente cession est consentie par Madame Isabelle GOBERT et acceptée par la SAS BEAL ENERGIE moyennant le prix principal de CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (**59 220,00 €**), soit CENT QUATRE-VINGT EUROS (180,00 €) la part.

Le prix de la cession des parts fera l'objet d'un règlement suivant les dispositions ci-après :

Modalités de paiement du prix :

La SAS BEAL ENERGIE finance la présente cession par un emprunt bancaire à hauteur du solde, soit 59 220,00 €.

Initiales :

IG IG

EG

Accomplissement des formalités :

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent acte.

Déclaration pour l'enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Isabelle GOBERT, cédant, déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport mobilier.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Cession de 221 parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT

Madame Isabelle GOBERT cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Benjamin GOBERT qui l'accepte, une partie des parts sociales qu'elle détient au sein de la SCEA Des Corbillons, soit **deux cent vingt-et-une (221) parts sociales** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) portant les numéros 770 à 990 représentant son apport mobilier.

Monsieur Benjamin GOBERT sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera, à cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est précisé que les parts de la société ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

Origine des parts sociales :

Les parts sociales cédées n° 770 à 990 appartiennent à la communauté formée par Monsieur Francis GOBERT et Madame Isabelle BECK épouse GOBERT. Elles ont été créées à la suite d'un apport mobilier effectué par les époux GOBERT lors de la constitution de la société. La création a été constatée aux termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 2014 à SAINT-SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), enregistré à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 26 novembre 2014, Bordereau 2014/2 Case n° 28 Ext 9944.

Intervention du conjoint du cédant :

Monsieur Francis GOBERT, conjoint commun en biens de Madame Isabelle BECK épouse GOBERT, cédante, lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, déclare par application de l'article 1424 du Code civil donner son consentement à la cession ci-dessus constatée et à la perception du prix, mais sans se porter co-cédant. Cette déclaration fait l'objet d'une autorisation annexée aux présentes.

Intervention du conjoint du cessionnaire :

Madame Emeline JENNESSON-GOBERT, conjoint commun en biens de Monsieur Benjamin GOBERT, cessionnaire, intervient au présent acte et déclare avoir été avertie de l'utilisation de fonds communs pour réaliser la présente acquisition et du caractère de biens communs que revêtiront dès lors les parts présentement acquises ; Madame Emeline JENNESSON-GOBERT déclare ne pas prendre la qualité d'associée pour lesdites parts sociales, se réservant la faculté de la solliciter ultérieurement, alors sous la réserve de l'agrément qu'elle

devra obtenir de la collectivité des associés en application de la clause spéciale des statuts prévue à cet effet, dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Modalités de paiement des parts sociales appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT

La présente cession est consentie par Madame Isabelle GOBERT et acceptée par Monsieur Benjamin GOBERT moyennant le prix principal de TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (39 780,00 €), soit CENT QUATRE-VINGT EUROS (180,00 €) la part.

Le prix de la cession des parts fera l'objet d'un règlement suivant les dispositions ci-après :

Modalités de paiement du prix :

Monsieur Benjamin GOBERT finance la présente cession par un emprunt bancaire à hauteur du solde, soit 39 780,00 €.

Accomplissement des formalités :

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent acte.

Déclaration pour l'enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Isabelle GOBERT, cédant, déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport mobilier.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Mise à jour des statuts

Suite aux précédentes résolutions, l'assemblée décide de mettre à jour les statuts de la SCEA Des Corbillons avec effet ce jour.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Modification de la gérance

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Isabelle GOBERT de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Monsieur Benjamin GOBERT est maintenu dans ses fonctions de gérant.

En cas de décès ou d'empêchement du gérant, les associés décident d'ores et déjà de nommer la SAS BEAL ENERGIE, à titre de gérant remplaçant.

En cas de décès, d'interdiction de gérer, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission des gérants, le gérant remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son ou

de ses prédécesseurs si ce dernier avait été désigné pour une durée limitée, ou à défaut, pour une durée fixée par la collectivité des associés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Adoption d'un engagement de conservation des parts (article 787 B du CGI)

Les soussignés :

Monsieur Benjamin, Robin, Paul **GOBERT**, né le 16 septembre 1994 à THIONVILLE (Moselle), marié avec Madame Emeline, Marie Bernadette JENNESSON, née le 05 février 1994 à BRIEY (Meurthe-et-Moselle), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 septembre 2022 à SAINT SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), demeurant à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise ;

La **Société par Actions Simplifiée BEAL ENERGIE**, dont le siège social est établi à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise, au capital de 1 000,00 €, immatriculée sous le n° 914 168 976, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY, représentée par son Président ayant mandat :

Monsieur Benjamin, Robin, Paul **GOBERT**, dont l'état civil est précisé ci-avant.

Seuls associés de la Société Civile d'Exploitation Agricole Des Corbillons, société civile au capital social de 110 000,00 euros, dont le siège social est sis 5 Rue de l'Eglise – 54260 SAINT-SUPPLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle) sous le numéro 808 211 577,

Prennent les engagements suivants :

Objet de l'engagement de conservation

Afin de bénéficier du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession régi par l'article 787 B du CGI, les soussignés s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour les ayants cause à titre gratuit, à conserver collectivement pendant la durée minimale de deux ans stipulée ci-après, mille cent (1 100) parts sociales de la SCEA Des Corbillons, l'engagement pour chaque signataire portant sur :

- pour Monsieur Benjamin GOBERT : 551 parts sociales numérotées de 316 à 535 et de 770 à 1 100 représentatives d'apports de numéraire et mobiliers,
- pour la SAS BEAL ENERGIE : 549 parts sociales numérotées de 1 à 315 et de 536 à 769 représentatives d'apports de numéraire et mobiliers.

Ainsi le total des titres compris dans le présent engagement est supérieur 17 % des droits financiers et 34 % droits de vote imposé par l'article 787 B précité du CGI.

Sous réserve de ne pas remettre en cause la validité du présent engagement, les signataires donnent leur accord pour que le présent engagement s'étende de plein droit aux parts nouvelles souscrites dans le cadre du droit préférentiel de souscription attachés aux titres objet du présent engagement. Le présent engagement collectif de conservation s'étend aux nouvelles parts reçues dans le cadre d'une augmentation de capital résultant de l'incorporation de réserves dès

Initiales : *BG IG*

EG 6

lors que l'attribution de parts est effectuée aux associés au prorata de leurs droits dans le capital et que les attributaires les conservent pendant la durée restant à courir de l'engagement de conservation ou encore en cas d'augmentation du nombre d'actions motivée par une diminution à due concurrence de la valeur nominale de chaque action.

Durée de l'engagement

Le présent engagement est conclu pour une durée de deux ans à compter de l'enregistrement du présent acte.

A l'expiration de cette durée, le présent engagement est renouvelable par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, à moins que l'un des associés signataires de l'engagement n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas le renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours avant l'expiration de la période en cours.

Le présent engagement prendra automatiquement fin après une durée minimale de deux ans et à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du décès de l'un des signataires.

Le présent engagement collectif de conservation prendra fin par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci-après indiquées ainsi qu'en cas de non-respect de celui-ci pendant la durée de l'engagement.

Chacun des signataires ainsi que chacun de leurs ayants droit ayant reçu une ou plusieurs parts sociales par donation ou succession, a la possibilité de mettre un terme au présent engagement de conservation.

Cette dénonciation doit être notifiée par envoi recommandé avec accusé de réception, adressé au siège de la société, dont les titres font l'objet du présent engagement collectif de conservation, à l'attention du représentant légal de ladite société, que les signataires susnommés instituent mandataire à cet effet.

S'il est dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant l'expiration de la période en cours, l'engagement prend fin.

Le représentant légal de la société dispose d'un délai minimum de 14 jours et maximum d'un mois à compter de la réception de la dénonciation afin d'informer les autres membres signataires de cette dénonciation et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'une ou plusieurs personnes tenues au respect de celui-ci mettra un terme immédiat au dit engagement.

Aucune sanction ne s'appliquera à l'égard du signataire qui ne respecterait pas son engagement de conservation.

Obligations découlant de l'engagement collectif

Les signataires, personnes physiques et morales, s'interdisent pendant la durée de l'engagement collectif de conservation toute cession, échange ou apport sur les parts sociales de la société.

Toutefois, il est prévu que les signataires personnes physiques peuvent procéder à toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité du présent engagement. Sont ainsi notamment autorisées les mutations à titre onéreux de parts sociales couvertes par le présent engagement entre les membres signataires.

Le cessionnaire, donataire ou légataire est tenu de respecter toutes les obligations qui incombent au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation.

Les signataires personnes morales s'interdisent à l'égard de leurs associés, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, d'abaisser le pourcentage de détention de la participation détenu à ce jour dans la société, par des cessions, même à d'autres signataires du présent engagement, afin de ne pas réduire le pourcentage d'exonération dont peuvent bénéficier

les associés desdites personnes morales, du fait de la signature par ces sociétés du présent engagement.

Formalisme d'activation et formalisme post-engagement

Les signataires du présent engagement reconnaissent être informés que l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

Une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ; la société devra y certifier que cet engagement collectif, d'une durée d'au moins deux ans, souscrit par le donateur ou le défunt est en cours au jour de la transmission à titre gratuit, qu'il a été respecté depuis sa signature et qu'il porte, au jour de la transmission, sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers ; en outre lorsque les titres doivent faire l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit la société devra attester que les statuts limitent les droits de vote de l'usufruitier dans les conditions de l'article 787 B du CGI.

Les héritiers du souscripteur décédé ou les donataires, doivent, sauf s'ils disposent d'un engagement collectif réputé acquis, si le délai de deux ans n'est pas expiré le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayant cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours, soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours.

Cet engagement de conservation des titres devra être enregistré et adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

S'il s'agit d'un décès, les héritiers pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission des titres l'un des signataires du présent engagement ou l'un des héritiers ou donataires signataires de l'engagement individuel de conservation doit effectuer dans la société émettrice des titres, son activité professionnelle principale.

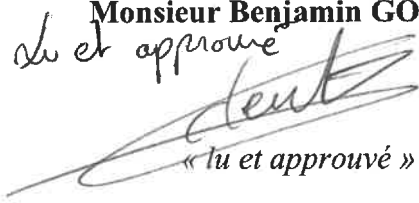
Enregistrement

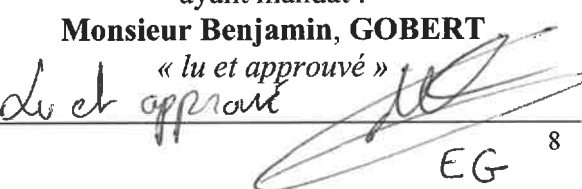
Le présent engagement collectif sera enregistré au droit fixe au service des impôts compétent.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer cette formalité.

Attestation

Pendant la durée du présent engagement la société émettrice des titres couverts par le présent engagement collectif de conservation délivrera à tout signataire ou ayant droit à titre gratuit de l'un des signataires toute attestation ou document exigé par l'administration dans le cadre du pacte fiscal.

Monsieur Benjamin GOBERT
lu et approuvé

« lu et approuvé »
Initiales : BG IG

Société par Actions Simplifiée BEAL ENERGIE représentée par son Président
ayant mandat :
Monsieur Benjamin, GOBERT
lu et approuvé

EG 8

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution : Rémunération du travail et clé de répartition du résultat

a) Rémunération du travail :

Madame Isabelle GOBERT cesse de percevoir une rémunération du travail à compter du 1^{er} mars 2025.

Les associés décident d'attribuer, pour la période du 1^{er} mars 2025, une rémunération mensuelle du travail de 2 000,00 euros à Monsieur Benjamin GOBERT, aucune rémunération n'étant attribuée à la SAS BEAL ENERGIE.

b) Clé de répartition du résultat social :

Les associés décident de répartir, à compter de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} mai 2024 et, sauf modification ultérieure, les exercices à venir, le résultat, avant affectation des charges sociales, selon la clé suivante :

▪ Monsieur Benjamin GOBERT :	50,09 %
▪ La SAS BEAL ENERGIE :	49,91 %

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième Résolution : Liquidation du compte courant associé de Madame Isabelle GOBERT

Le solde du compte courant associé détenu par Madame Isabelle GOBERT, au sein de la SCEA Des Corbillons sera déterminé le 30 avril 2025.

L'assemblée prend acte que la société devra régler à Madame Isabelle GOBERT le solde de son compte courant associé tel que déterminé ci-dessus, selon des modalités à déterminer après l'assemblée d'approbation des comptes clos le 30 avril 2025, et au plus tard le 31 décembre 2025, ce qui est expressément accepté par Madame Isabelle GOBERT.

Madame Isabelle GOBERT rappelle que le compte courant associé dont elle est titulaire constitue un bien commun aux époux BECK-GOBERT ; Monsieur Francis GOBERT, conjoint commun en biens de Madame Isabelle GOBERT, déclare accepter les conditions de remboursement ci-dessus déterminées.

Garanties :

Sous réserve d'un accord bancaire, une demande sera réalisée par les associés aux fins de lever les garanties personnelles de l'associée sortante sur les emprunts en cours. Les assurances Décès Invalidité feront l'objet d'une mise à jour.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution : Adoption d'un nouveau règlement intérieur et d'une nouvelle convention de mise à disposition

L'assemblée propose d'adopter un nouveau règlement intérieur et une nouvelle convention de mise à disposition à compter de ce jour.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution : Déclarations diverses et formalités à accomplir

1- Déclarations :

Le cédant déclare :

- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective ;
- que les éléments caractérisant la société sont exacts ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession ou réduire leur valeur.

Reconnaissance d'avis donné :

Les parties reconnaissent avoir arrêté entre elles l'ensemble des conditions et des modalités des présentes et avoir fixé le prix des parts sociales sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles au titre de leur accord.

Elles reconnaissent qu'elles ont été informées de toutes les conséquences liées aux présentes tant en matière juridique que fiscale (article L 411.74 du Code rural).

2- Déclarations relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles :

En vertu des dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code Rural, l'opération n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Préfet.

3- SAFER - Information préalable de la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) :

Les parties attestent avoir été informées des dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural concernant les conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la SAFER.

La présente opération modifiant l'identité des associés et la répartition du capital entre eux a fait l'objet d'une déclaration préalable adressée à la SAFER Grand Est.

4- Dispositions fiscales : plus-values sur parts sociales :

Madame Isabelle GOBERT reconnaît avoir été informée des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et plus-values ; elle déclare que les plus-values éventuelles sont exonérées au titre de l'article 151 *septies* du Code Général des Impôts.

5- Greffé du Tribunal de Commerce :

Un original du présent acte sera déposé au Greffé du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle) conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

6- Formalités à accomplir :

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'assemblée décide à l'unanimité de donner pouvoir aux porteurs des originaux des présentes :

- d'inscrire la présente modification sur le registre des associés en application de l'article 1865 du Code civil et conformément aux statuts,
- d'accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité requises par les dispositions réglementaires,
- d'informer les tiers intéressés.

La société supportera tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la conséquence.

7- Enregistrement :

Cession de parts sociales :

L'enregistrement des présentes se fera au droit fixe de 125 €, conformément aux dispositions de l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

Engagement de conservation des titres :

Cette mention est enregistrée au droit fixe de 125 € conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'enregistrement des présentes se fera au droit fixe de 125 € conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

8- Divers :

En cas de litige, il sera fait appel à un arbitre, lequel sera nommé sur requête présentée à Monsieur Le Président du Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle).

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Fait à Saint-Supplet, le 1^{er} mars 2025, en trois originaux de 12 pages et une annexe, dont :

- un pour l'enregistrement,
- un pour le siège social,
- un pour l'associé sortant

Madame Isabelle BECK épouse GOBERT

« lu et approuvé »
lu et approuvé

Monsieur Benjamin GOBERT

lu et approuvé

« lu et approuvé »

**Société par Actions Simplifiée BEAL
ENERGIE** représentée par son Président
ayant mandat :

Monsieur Benjamin, GOBERT

« lu et approuvé »
lu et approuvé

Madame Emeline JENNESSON épouse GOBERT

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

Enregistrement

AUTORISATION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES COMMUNES

Les soussignés :

- **Monsieur Francis**, Pierre **GOBERT**, né le 31 juillet 1956 à LONGWY (Meurthe-et-Moselle),
- **Madame Isabelle**, Augustine, Angélique **BECK**, née le 26 mai 1959 à ALGRANGE (Moselle),

Demeurant ensemble 14 rue des Frênes – Lotissement des Hêtres Pourpres – 54960 MERCY LE BAS,

Tous deux mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 décembre 1977 à JOPPECOURT (Meurthe-et-Moselle), sans modification depuis,

Préalablement à la déclaration faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Monsieur Francis GOBERT été informé du projet de son épouse, Madame Isabelle GOBERT-BECK, de céder la totalité des parts sociales qu'elle détient au sein de la **SCEA DES CORBILLONS**, Société Civile d'Exploitation Agricole au capital social de 110 000,00 €, ayant son siège social au 5 Rue de l'Eglise – 54 620 SAINT-SUPPLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) sous le numéro 808 211 577,

- soit **329 parts sociales** numérotées de 1 à 95 et de 536 à 769 au profit de la **SAS BEAL ENERGIE**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est établi à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise, au capital de 1 000,00 €, immatriculée sous le n° 914 168 976, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY, représentée par son Président ayant mandat, Monsieur Benjamin GOBERT, dont l'état civil est précisé ci-après,
- et **221 parts sociales** numérotées de 770 à 990 au profit de **Monsieur Benjamin**, Robin, Paul **GOBERT**, né le 16 septembre 1994 à THIONVILLE (Moselle), demeurant à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise,
- pour le prix global de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99 000,00 €)** soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (180,00 €) par part sociale,
- avec effet au **1^{er} mars 2025**.

Conformément à l'article 1401 du Code civil, ces parts sociales ont le caractère de biens communs, savoir :

- 329 parts numérotées de 1 à 95 et de 536 à 769 : les parts sociales cédées n° 1 à 95 appartiennent à la communauté formée par Monsieur Francis GOBERT et Madame Isabelle BECK épouse GOBERT. Elles ont été créées à la suite d'un apport de numéraire effectué par les époux GOBERT lors de la constitution de la société. Les parts sociales cédées n° 536 à 769 appartiennent à la communauté formée par Monsieur Francis GOBERT et Madame Isabelle BECK épouse GOBERT. Elles ont été créées à la suite d'un apport mobilier effectué par les époux GOBERT lors de la constitution de la société. La création a été constatée aux

termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 2014 à SAINT-SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), enregistré à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 26 novembre 2014, Bordereau 2014/2 Case n° 28 Ext 9944.

- 221 parts sociales numérotées de 770 à 990 : les parts sociales cédées n° 770 à 990 appartiennent à la communauté formée par Monsieur Francis GOBERT et Madame Isabelle BECK épouse GOBERT. Elles ont été créées à la suite d'un apport mobilier effectué par les époux GOBERT lors de la constitution de la société. La création a été constatée aux termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 2014 à SAINT-SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), enregistré à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 26 novembre 2014, Bordereau 2014/2 Case n° 28 Ext 9944.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

AUTORISATION DE CESSION DE PARTS SOCIALES, BIENS COMMUNS

Conformément à l'article 1424 du Code civil, Monsieur Francis GOBERT déclare agréer la cession de parts sociales à intervenir entre son épouse, Madame Isabelle GOBERT-BECK, cédant, et la SAS BEAL ENERGIE et Monsieur Benjamin GOBERT, cessionnaires, aux conditions ci-dessus exposées.

Les soussignés précisent que la présente déclaration sera annexée à l'acte portant cession de parts sociales de Madame Isabelle GOBERT-BECK à la SAS BEAL ENERGIE et Monsieur Benjamin GOBERT, pour enregistrement et formalités.

Fait à Mercy-le-Bas, le 1^{er} mars 2025, en trois originaux de 2 pages.

Monsieur Francis GOBERT

« lu et approuvé, »



Madame Isabelle GOBERT-BECK

« lu et approuvé »



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 24/03/2025 Dossier 2025 00015338, référence 5404P01 2025 A 00801

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Initiales :

